

Règlement de l'immeuble

ADRESSE DE L'IMMEUBLE:

EN RÉFÉRENCE AU BAIL #: _____

1. ACCÈS AU TERRAIN ET PISCINE

LE LOCATAIRE A ACCÈS À LA COUR ET AU TERRAIN DE L'IMMEUBLE. UNE AUTORISATION EST NÉCESSAIRE POUR TOUTE INSTALLATION SUPPLÉMENTAIRE (PISCINE, CABANON, ABRI, ETC.) OU AMÉNAGEMENT (POTAGER, PLANTATION, ETC.), À DÉFAUT DE QUOI ILS SERONT INTERDITS.

LE PROPRIÉTAIRE EST RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN DE LA PISCINE POUR L'OUVERTURE, LA FERMETURE.

LE LOCATAIRE EST RESPONSABLE DE L'AJOUT DE CHLORE JOURNALIER, D'ENLEVER LES DÉBRIS DE LA PISCINE ET DE L'ÉCUMOIRE DURANT L'UTILISATION. IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE PLONGER DANS LA PISCINE.

LE LOCATAIRE EST RESPONSABLE DE LA TONTE DU GAZON.

LE LOCATAIRE S'ENGAGE À UTILISER AVEC SOIN LES DÉPENDANCES ET TOUS LES AUTRES ACCESSOIRES DU TERRAIN EN TENANT LE TOUT EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT.

A MOINS QU'IL NE S'AGISSE DU VIEILLISSEMENT NORMAL, D'UN CAS FORTUIT OU D'UNE FORCE MAJEURE, LE LOCATAIRE EST TENU DES RÉPARATIONS D'ENTRETIEN ET DE TOUT DOMMAGE QUI RÉSULTE DE SON FAIT, RELATIVEMENT AUX DÉPENDANCES. EX: PISCINE, PATIOS, ETC. DANS LE CAS DE BRIS ET DE RÉPARATIONS QUI RELÈVENT DE LA RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE, CE DERNIER PEUT FAIRE APPEL À UNE PERSONNE QUALIFIÉE QU'IL ENGAGERA LUI-MÊME. DANS CE CAS, IL DOIT EN AVISER LE PROPRIÉTAIRE. LES PIÈCES REMPLACÉES ET LE TRAVAIL EFFECTUÉ DOIVENT ÊTRE DE MÊME QUALITÉ OU SUPÉRIEURE À L'ÉTAT PREMIER.

LE PROPRIÉTAIRE ÉVALUERA SI LA RÉPARATION EST ACCEPTABLE ET POURRA EXIGER DU LOCATAIRE CERTAINES MODIFICATIONS SI LE TRAVAIL N'EST PAS JUGÉ SATISFAISANT. SI LORS D'UNE RÉPARATION LE RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN SE REND COMPTE QU'UN BRIS RELÈVE DE LA RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE, CE DERNIER EN SERA AVISÉ ET CETTE RÉPARATION, INCLUANT PIÈCES, MAIN D'ŒUVRE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT, SERA ALORS AUX FRAIS DU LOCATAIRE.

2. ACTIVITÉ COMMERCIALE

TOUTE ACTIVITÉ COMMERCIALE QUI IMPLIQUE LA VISITE DE CLIENTÈLES OU DE COLLABORATEURS EST INTERDITE, À MOINS D'OBTENIR UNE AUTORISATION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE ET DE LUI PRÉSENTER UNE PREUVE D'ASSURANCE À CET EFFET. CETTE INTERDICTION S'APPLIQUE ÉGALEMENT À UNE UTILISATION DE L'IMMEUBLE À DES FINS DE SERVICE DE GARDE, QU'IL Y AIT RÉMUNÉRATION OU NON.

3. AFFICHAGE ET APPARENCE

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE SUSPENDRE AUX FENÊTRES, BALCONS, MURS OU TOIT DE L'IMMEUBLE, TOUT OBJET POUVANT NUIRE À L'APPARENCE DE L'IMMEUBLE, NOTAMMENT:

VÉLO, CORDE À LINGE, CANOT, DRAPEAU. DE PLUS, LE LOCATAIRE NE PEUT CONSTRUIRE NI INSTALLER, NI FAIRE CONSTRUIRE OU FAIRE INSTALLER, TOUTE ENSEIGNE OU AFFICHE, TOUT AVIS OU PANNEAU-RÉCLAME À L'EXTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE, DE MÊME QU'À L'INTÉRIEUR S'IL EST VISIBLE DE L'EXTÉRIEUR. TOUTEFOIS, LA PRÉSENTE CLAUSE EST ASSUJETTIE AUX LOIS ÉLECTORALES.

4. ANTENNE

IL EST STRICTEMENT INTERDIT AU LOCATAIRE D'INSTALLER, SUR OU CONTRE L'IMMEUBLE, TOUTE ANTENNE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT SANS AVOIR REÇU AU PRÉALABLE L'AUTORISATION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE.

5. ENTRETIEN ET BON USAGE DES LIEUX

LE LOCATAIRE DEVRA PRENDRE SOIN DE NE PAS LAISSER DE PORTES OU FENÊTRES OUVERTES AFIN D'EMPÊCHER LA PLUIE, LA GELÉE OU LA NEIGE DE PÉNÉTRER. LE LOCATAIRE DOIT MAINTENIR LE LOGEMENT EN BON ÉTAT DE PROPRIÉTÉ. LE PROPRIÉTAIRE POURRA POURSUIVRE LE LOCATAIRE QUI A LAISSÉ L'IMMEUBLE DANS UN ÉTAT NON ACCEPTABLE, POUR LES FRAIS ENCOURUS POUR LA REMISE EN ÉTAT DU LOGEMENT ET FAIRE DEMANDE À LA RÉGIE DU LOGEMENT S'IL Y A LIEU.

LE LOCATAIRE DEVRA ASSUMER LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DE L'IMMEUBLE. IL DEVRA AVISER IMMÉDIATEMENT LE PROPRIÉTAIRE DE LA PRÉSENCE DE VERMINE DANS L'IMMEUBLE.

LE LOCATAIRE S'ENGAGE À AVISER DANS LES MEILLEURS DÉLAIS LE PROPRIÉTAIRE DE TOUT DÉFAUT DES APPAREILS ET ACCESSOIRES FOURNIS.

ADVENANT UN BRIS CAUSÉ PAR LE LOCATAIRE ET/OU TOUTE PERSONNE SOUS SA RESPONSABILITÉ (INCLUANT LES INVITÉS), LE LOCATAIRE DEVRA RÉPARER OU REMPLACER LE BRIS À SES FRAIS PAR UN ARTICLE DE MÊME QUALITÉ.

LES APPAREILS, FIXTURES, ACCESSOIRES ET MEUBLES FOURNIS AVEC L'IMMEUBLE DEMEURENT LA PROPRIÉTÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DOIVENT ÊTRE LAISSÉS EN BONNE CONDITION À L'EXPIRATION DE CE BAIL, EXCEPTION FAITE DE L'USURE NORMALE. LE LOCATAIRE EN SERA DONC RESPONSABLE, ET SI CES APPAREILS ET FIXTURES OU QUELQU'UNE DE LEURS PIÈCES OU PARTIES SONT ENDOMMAGÉES, LE PROPRIÉTAIRE AURA DROIT D'EXIGER LEUR RÉPARATION OU LEUR REMPLACEMENT PAR D'AUTRE DE MÊME NATURE ET EN RÉCLAMERA LE COÛT AU LOCATAIRE.

LE LOCATAIRE S'ENGAGE À UTILISER AVEC SOIN LES APPAREILS DE CHAUFFAGE, D'UTILITÉ ET DE SÉCURITÉ, LE CABINET D'AISANCE, LES ÉVIERS, LA BAIGNOIRE ET TOUS LES AUTRES ACCESSOIRES DU LOGEMENT EN TENANT LE TOUT EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT.

LE LOCATAIRE EST TENU DE FAIRE USAGE DES LIEUX DE FAÇON PRUDENTE ET DILIGENTE. IL EST TENU DE MAINTENIR L'IMMEUBLE EN BON ÉTAT DE PROPRIÉTÉ ET D'EFFECTUER LES MENUES RÉPARATIONS D'ENTRETIEN, À L'EXCEPTION DE CELLES RÉSULTANT DE LA VÉTUSTÉ OU D'UNE FORCE MAJEURE. LE LOCATAIRE EST TENU D'ASSUMER LES FRAIS RELATIFS AUX DOMMAGES SURVENUS AU BIEN LOUÉ.

A MOINS QU'IL NE S'AGISSE DU VIEILLISSEMENT NORMAL, D'UN CAS FORTUIT OU D'UNE FORCE MAJEURE, LE LOCATAIRE EST TENU DES RÉPARATIONS D'ENTRETIEN ET DE TOUT DOMMAGE QUI RÉSULTE DE SON FAIT, RELATIVEMENT AUX AGENCEMENTS À DEMEURE. EX: PLOMBERIE OBSTRUÉE, SERRURES, INTERRUPTEURS, MOUSTIQUAIRES, AMPOULES, FUSIBLES, ETC. DANS LE CAS DE BRIS ET DE RÉPARATIONS QUI RELÈVENT DE LA RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE, CE DERNIER PEUT FAIRE APPEL À UNE PERSONNE QUALIFIÉE QU'IL ENGAGERA

LUI-MÊME. DANS CE CAS, IL DOIT EN AVISER LE PROPRIÉTAIRE. LES PIÈCES REMPLACÉES ET LE TRAVAIL EFFECTUÉ DOIVENT ÊTRE DE MÊME QUALITÉ OU SUPÉRIEURE À L'ÉTAT PREMIER.

LE PROPRIÉTAIRE ÉVALUERA SI LA RÉPARATION EST ACCEPTABLE ET POURRA EXIGER DU LOCATAIRE CERTAINES MODIFICATIONS SI LE TRAVAIL N'EST PAS JUGÉ SATISFAISANT. SI LORS D'UNE RÉPARATION LE RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN SE REND COMPTE QU'UN BRIS RELÈVE DE LA RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE, CE DERNIER EN SERA AVISÉ ET CETTE RÉPARATION, INCLUANT PIÈCES, MAIN D'ŒUVRE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT, SERA ALORS AUX FRAIS DU LOCATAIRE.

6. ASSURANCE

LE LOCATAIRE S'ENGAGE À AVOIR EN TOUT TEMPS UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ. IL DEVRA FOURNIR AU PROPRIÉTAIRE UNE PREUVE D'ASSURANCE LORS DE CHAQUE RENOUVELLEMENT DE SON BAIL.

7. AVERTISSEURS DE FUMÉE

LE LOCATAIRE EST TENU DE REMPLACER PÉRIODIQUEMENT LA PILE DU (OU DES) AVERTISSEUR(S) DE FUMÉE DE L'IMMEUBLE LORSQUE NÉCESSAIRE ET DE VEILLER À CE QU'ILS DEMEURENT FONCTIONNELS.

8. BUANDERIE

LE LOCATAIRE S'ENGAGE À GARDER FERMÉS LES ROBINETS DE LA LAVEUSE À LINGE, SAUF LORS DE L'UTILISATION.

9. CÂBLAGE TÉLÉPHONIQUE OU AUTRE

IL EST STRICTEMENT INTERDIT AU LOCATAIRE D'INSTALLER OU DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN CÂBLAGE TÉLÉPHONIQUE, D'UN SYSTÈME DE CÂBLODISTRIBUTION OU DE TOUT AUTRE SYSTÈME NÉCESSITANT LE PERÇAGE DES MURS DE L'IMMEUBLE SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE. DANS LE CAS DE DÉFECTUOSITÉ DE L'UN OU DE L'AUTRE, LE LOCATAIRE NE PEUT EFFECTUER NI FAIRE EFFECTUER QUELQUE RÉPARATION QUE CE SOIT SANS AVOIR REÇU L'APPROBATION DU PROPRIÉTAIRE. LE LOCATAIRE QUI OMET DE DEMANDER CETTE APPROBATION S'ENGAGE À ASSUMER TOUS LES FRAIS LIÉS À SA DEMANDE.

10. CHAUFFAGE ET VENTILATION

LE LOCATAIRE S'ENGAGE À MAINTENIR UN CHAUFFAGE MINIMAL DE 18°C EN TOUT TEMPS. SI LE CHAUFFAGE EST À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE, LE LOCATAIRE S'ENGAGE À NE PAS SURCHAUFFER (MAXIMUM DE 24 °C) L'IMMEUBLE ET À MAINTENIR SON HERMÉTICITÉ.

IL EST INTERDIT D'INSTALLER DANS LES LIEUX LOUÉS, D'AUTRES UNITÉS DE CHAUFFAGE OU D'AUTRES CONDUITS ÉLECTRIQUES. LES CIRCUITS ÉLECTRIQUES NE DOIVENT PAS ÊTRE SURCHARGÉS.

L'ÉCHANGEUR D'AIR DOIT DEMEURER EN FONCTION EN TOUT TEMPS AFIN D'ASSURER LA BONNE VENTILATION DE LA MAISON.

11. CLÉS ET SERRURES

UNE SERRURE OU UN MÉCANISME QUI RESTREINT L'ACCÈS À L'IMMEUBLE NE PEUT ÊTRE POSÉ NI CHANGÉ QU'AVEC LE CONSENTEMENT DU LOCATAIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.

12. CLIMATISEUR

LE LOCATAIRE DOIT AU PRÉALABLE OBTENIR L'AUTORISATION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE POUR POUVOIR INSTALLER UN CLIMATISEUR. LE CAS ÉCHÉANT, L'INSTALLATION DU CLIMATISEUR DOIT ÊTRE EFFECTUÉE PAR UN PROFESSIONNEL.

13. COMPORTEMENT

LE LOCATAIRE EST TENU DE SE CONDUIRE DE MANIÈRE À NE PAS TROUBLER LA JOUISSANCE NORMALE DES VOISINS IMMÉDIATS. LE LOCATAIRE EST TENU, ENVERS LE PROPRIÉTAIRE ET LES VOISINS IMMÉDIATS, RESPONSABLE DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUVANT RÉSULTER DE LA VIOLATION DE CETTE OBLIGATION, MÊME SI CETTE VIOLATION EST LE FAIT DES PERSONNES AUXQUELLES LE LOCATAIRE DONNE ACCÈS À L'IMMEUBLE. LE PROPRIÉTAIRE PEUT, EN CAS DE PRÉJUDICE SÉRIEUR À LA SUITE D'UNE TELLE VIOLATION, DEMANDER LA RÉSILIATION DU BAIL ET L'EXPULSION DU LOCATAIRE ET DE TOUS LES OCCUPANTS DE L'IMMEUBLE.

14. CONSTAT DE L'ÉTAT DES LIEUX

L'ÉTAT DE L'IMMEUBLE PEUT ÊTRE CONSTATÉ D'APRÈS LA DESCRIPTION QU'EN ONT FAITE LES PARTIES OU LES PHOTOS PRISES À CET EFFET. À DÉFAUT D'UN CONSTAT SUR L'ÉTAT DES LIEUX, LE LOCATAIRE EST PRÉSUMÉ AVOIR REÇU LE LOGEMENT EN BON ÉTAT AU DÉBUT DU BAIL.

15. DÉCHETS ET RECYCLAGE

LE LOCATAIRE NE DEVRA PAS JETER DE DÉCHETS DANS LA COUR OU LES ALLÉES DE L'IMMEUBLE. LES ORDURES MÉNAGÈRES ET LE RECYCLAGE DEVRONT ÊTRE DÉPOSÉES, PAR LE LOCATAIRE, AUX ENDROITS PRÉVUS À CETTE FIN ET DANS DES CONTENANTS APPROPRIÉS, AUX JOURS ET HEURES DE COLLECTE.

16. FACTURES D'ÉLECTRICITÉ OU DE CHAUFFAGE

LE LOCATAIRE, S'IL EST RESPONSABLE DES FRAIS D'ÉLECTRICITÉ OU DE CHAUFFAGE SELON SON BAIL, EST TENU DE PAYER LES FACTURES D'ÉNERGIE DE L'IMMEUBLE JUSQU'AU TERME DU BAIL. IL S'ENGAGE ÉGALEMENT À CONFIRMER SANS DÉLAI SON ABONNEMENT AVEC LE FOURNISSEUR D'ÉNERGIE.

17. TABAC

IL EST INTERDIT DE FUMER DANS L'IMMEUBLE.

18. MODIFICATION DES LIEUX

LE PROPRIÉTAIRE ET LE LOCATAIRE NE PEUVENT CHANGER LA FORME OU L'USAGE DE L'IMMEUBLE PENDANT TOUTE LA DURÉE DU BAIL. À LA FIN DU BAIL, LE LOCATAIRE DOIT ENLEVER LORS DE SON DÉPART LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU PLANTATIONS QU'IL A RÉALISÉS. À DÉFAUT PAR LE LOCATAIRE DE LES ENLEVER SANS DÉTÉRIORER L'IMMEUBLE, LE PROPRIÉTAIRE PEUT À SA SEULE DISCRÉTION LES CONSERVER EN LUI PAYANT LA VALEUR OU OBLIGER LE LOCATAIRE À LES ENLEVER ET À REMETTRE L'IMMEUBLE À L'ÉTAT ORIGINAL.

LE LOCATAIRE NE DEVRA PAS FAIRE DE CHANGEMENTS, ADDITIONS OU AMÉLIORATIONS AUX LIEUX LOUÉS SANS OBTENIR AU PRÉALABLE LE CONSENTEMENT ÉCRIT DU PROPRIÉTAIRE, ET SI DES CHANGEMENTS, ADDITIONS OU AMÉLIORATIONS SONT FAITS, LES LIEUX LOUÉS DEVRONT ÊTRE REMIS DANS LE MÊME ÉTAT ET CONDITION QU'AU MOMENT DE LA PRISE DE POSSESSION. SI LA REMISE À L'ÉTAT INITIAL EST IMPOSSIBLE, LE PROPRIÉTAIRE POURRA GARDER LES AMÉLIORATIONS SANS INDEMNITÉ, ET SI LE LOGEMENT EST LAISSÉ DANS UN ÉTAT NON ACCEPTABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE, CE DERNIER POURRA POURSUIVRE LE LOCATAIRE POUR LES COÛTS ENCOURUS POUR LA REMISE EN ÉTAT DE L'IMMEUBLE ET FAIRE UNE DEMANDE À LA RÉGIE DU LOGEMENT, S'IL Y A LIEU.

19. PRODUITS DANGEREUX ET POÊLES

LE LOCATAIRE NE PEUT, SANS LE CONSENTEMENT ÉCRIT DU PROPRIÉTAIRE, EMPLOYER OU CONSERVER DANS L'IMMEUBLE UNE SUBSTANCE CONSTITUANT OU POUVANT CONSTITUER UN RISQUE D'INCENDIE OU D'EXPLOSION ET QUI POURRAIT FAIRE AUGMENTER LES PRIMES D'ASSURANCE DU PROPRIÉTAIRE. SANS RESTREINDRE LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE,

L'USAGE D'UN POÊLE À CHARBON, DE BOIS OU AUTRE QUI UTILISENT DES MATIÈRES INFLAMMABLES N'EST PERMIS QU'À L'EXTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE ET QU'À UNE DISTANCE MINIMALE DE 10 PIEDS ET IL EST ABSOLUMENT INTERDIT SUR LES BALCONS. LE LOCATAIRE S'ENGAGE À RESPECTER LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE À CET EFFET.

20. STATIONNEMENT

LE LOCATAIRE NE POURRA STATIONNER QUE QUATRE VÉHICULES DE PROMENADE (SONT DONC INTERDITS CAMION, ROULOTTE, REMORQUE, ETC.) DANS LE STATIONNEMENT QUI LUI EST ALLOUÉE À CETTE FIN ET UN VÉHICULE DANS LE GARAGE. LE LOCATAIRE S'ENGAGE À CE QUE LES OCCUPANTS DU LOGEMENT OU SES VISITEURS NE STATIONNENT LEUR VÉHICULE QU'À L'ENDROIT DÉSIGNÉ.

LE LOCATAIRE S'ENGAGE À NE PAS UTILISER LA PLACE DE STATIONNEMENT À DES FINS D'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES. LE LOCATAIRE S'ENGAGE ÉGALEMENT À NE PAS UTILISER LA PLACE DE STATIONNEMENT À DES FINS DE RÉPARATIONS OU D'ENTRETIENS MÉCANIQUES.

21. TAPISSERIE ET PEINTURE

LE LOCATAIRE S'ENGAGE À NE PAS INSTALLER DE TAPISSERIE NI DE PAPIER PEINT, NI DE FAUX FINIS (TEL QUE LA TECHNIQUE À L'ÉPONGE, LA GUENILLE, ETC.), NI À UTILISER DE PEINTURE SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE. LES MURS ET PLAFONDS DOIVENT CONSERVER LEUR COULEUR D'ORIGINE. LE LOCATAIRE EST TENU DE CONSERVER L'ÉTAT D'ORIGINE DES SURFACES NON PEINTES.

22. PAIEMENT DU LOYER

LES MODES DE PAIEMENTS SONT: LES CHÈQUES OU LES MANDATS. LE LOYER EST PAYABLE LE PREMIER JOUR OUVRABLE DE CHAQUE MOIS, À L'IMMEUBLE. LE LOCATAIRE DONT LE CHÈQUE DE LOYER EST RETOURNÉ PAR L'INSTITUTION FINANCIÈRE (POUR CAUSE DE PROVISIONS INSUFFISANTES, DE COMPTE FERMÉ OU POUR TOUTE AUTRE RAISON) ENTRAÎNERA UNE PÉNALITÉ DE 30\$ À TITRE DE FRAIS D'ADMINISTRATION.

TOUT LOYER NON PAYÉ À ÉCHÉANCE PORTERA INTÉRÊT AU TAUX DE 1,5 % PAR MOIS OU 18 % PAR ANNÉE, À COMPTER DE LA DATE DE SON EXIGIBILITÉ ET SANS QU'AUCUNE DEMANDE OU MISE EN DEMEURE À CET EFFET NE SOIT FAITE.

23. DÉNEIGEMENT

L'HIVER, LE LOCATAIRE EST DANS L'OBLIGATION DE DÉNEIGER SON PATIO, SON BALCON AVANT ET ARRIÈRE, CAR IL CONSTITUE UNE SORTIE D'URGENCE. LE LOCATAIRE DEVRA FAIRE ATTENTION DE NE PAS JETER LA NEIGE DANS LES ALLÉES. LE PROPRIÉTAIRE EST RESPONSABLE DU DÉNEIGEMENT DU TOIT DE L'IMMEUBLE LORSQUE REQUIS.

24. PERSONNES RECONNUES AU BAIL

LE LOCATAIRE S'ENGAGE À OCCUPER LES LIEUX AUX FINS DE L'IMMEUBLE SEULEMENT POUR LUI ET LES SEULS MEMBRES DÉCLARÉS AU PRÉSENT BAIL. LE LOCATAIRE DOIT DEMANDER PAR ÉCRIT ET AVANT LE FAIT, L'APPROBATION DU PROPRIÉTAIRE POUR TOUTE MODIFICATION AUX OCCUPANTS DÉCLARÉS LORS DE LA SIGNATURE DU BAIL OU LORS DU RENOUVELLEMENT DU BAIL.

25. LITS D'EAU ET AQUARIUMS

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT D'INSTALLER UN LIT D'EAU DANS L'IMMEUBLE À MOINS QUE LE LOCATAIRE N'AIT OBTENU, AU PRÉALABLE, UNE AUTORISATION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE.

UNE PREUVE D'ASSURANCE EST EXIGIBLE POUR UN AQUARIUM DE PLUS DE 10 GALLONS.

26. ANIMAUX

AUCUN ANIMAL (CHIEN, CHAT, POISSON, OISEAU, SERPENT OU AUTRES REPTILES, ETC.) NE POURRA ÊTRE GARDÉ OU TOLÉRÉ DANS UN LOGEMENT, À MOINS QUE LE LOCATAIRE OBTIENNE LA PERMISSION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE. LE LOCATAIRE S'ENGAGE AUSSI À NE PAS ACQUÉRIR AUCUN ANIMAL PENDANT LA DURÉE DU BAIL OU DE SON RENOUVELLEMENT.

ADVENANT LA PERMISSION DU PROPRIÉTAIRE:

A) L'ANIMAL DOIT ÊTRE STÉRILISÉ ET DANS LE CAS D'UN CHAT, IL DOIT ÊTRE DÉGRIFFÉ. LE LOCATAIRE DOIT FOURNIR CES PREUVES.

B) LE PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL DOIT SATISFAIRE À TOUTES LES EXIGENCES PROVINCIALES OU MUNICIPALES RELATIVES À LA VACCINATION, À L'OBTENTION DE LICENCE OU PERMIS, À L'HYGIÈNE ET À LA RÉPRESSION DU BRUIT ET À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

C) LES OISEAUX DOIVENT, EN TOUT TEMPS, ÊTRE GARDÉS EN CAGE.

D) IL EST INTERDIT DE LAISSER UN ANIMAL FAIRE SES BESOINS NATURELS SUR LE TERRAIN. SI, PAR MÉGARDE, UN ANIMAL FAISAIT SES BESOINS NATURELS, IL INCOMBE AU GARDIEN DE L'ANIMAL OU À SON PROPRIÉTAIRE DE RAMASSER LES EXCRÉMENTS IMMÉDIATEMENT.

E) LE LOCATAIRE DEVRA, DANS LES DIX JOURS D'UNE DEMANDE À CET EFFET PAR LE PROPRIÉTAIRE, SOUMETTRE SON ANIMAL À L'EXAMEN D'UN VÉTÉRINAIRE CHOISI PAR LE PROPRIÉTAIRE POUR QUE CELUI-CI DÉTERMINE SI L'ANIMAL EST DANGEREUX, AGRESSIF OU ATTEINT DE MALADIE CONTAGIEUSE OU INFECTIEUSE GRAVE; IL DEVRA PRÉSENTER UN CERTIFICAT DE BONNE SANTÉ APRÈS LE TRAITEMENT.

F) LE LOCATAIRE DOIT FAIRE SOIGNER IMMÉDIATEMENT TOUT ANIMAL PORTEUR OU INFECTÉ D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE OU INFECTIEUSE GRAVE.

G) S'IL ARRIVAIT QU'UN ANIMAL SOIT PORTEUR DE PUCES ET QUE LE PROPRIÉTAIRE DOIVE FAIRE APPEL AUX SERVICES D'UN PROFESSIONNEL DE L'EXTERMINATION POUR ÉVITER L'INFESTATION DE L'IMMEUBLE, LES FRAIS ENCOURUS SERONT À LA CHARGE DU LOCATAIRE AYANT LA GARDE DE L'ANIMAL.

H) TOUS LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN ANIMAL DONT UN LOCATAIRE A LA GARDE SERONT AUX FRAIS DU LOCATAIRE.

I) LE LOCATAIRE DOIT S'ASSURER QUE LE PROPRIÉTAIRE OU SES REPRÉSENTANTS PEUVENT ENTRER DANS SON LOGEMENT SANS DANGER EN CAS D'URGENCE. LE PROPRIÉTAIRE NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE DE LA FUITE D'UN ANIMAL À L'EXTÉRIEUR DU LOGEMENT.

J) MALGRÉ LES TERMES DES DISPOSITIONS DES PRÉSENTES, IL EST INTERDIT DE GARDER DANS OU SUR LES LIEUX LOUÉS UN CHIEN DE COMBAT OU DOMPTÉ POUR L'ATTAQUE OU LA PROTECTION, UN CHIEN AGRESSIF OU DANGEREUX AINSI QUE TOUT ANIMAL DONT LE COMPORTEMENT OU LA PRÉSENCE SONT SUSCEPTIBLES DE MENACER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES AYANT ACCÈS À L'IMMEUBLE ET CE, PEUT IMPORTER LA TAILLE OU LA RACE DE L'ANIMAL.

K) MALGRÉ LES TERMES DES DISPOSITIONS DES PRÉSENTES, IL EST INTERDIT DE GARDER DANS UN OU SUR LES LIEUX LOUÉS TOUT ANIMAL DONT LE COMPORTEMENT, LES CRIS OU ABOIEMENTS SONT SUSCEPTIBLES DE CAUSER, TANT À L'IMMEUBLE QU'AUX VOISINS IMMÉDIATS, DES DOMMAGES, D'EN AFFECTER LA PROPRIÉTÉ OU LA SALUBRITÉ OU DE NUIRE À LA JOUISSANCE PAISIBLE DES LIEUX DU VOISINAGE DE L'IMMEUBLE ET CE, PEU IMPORTER LA TAILLE OU LA RACE DE L'ANIMAL.

AVERTISSEMENT

DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ UN OU PLUSIEURS ARTICLES DU PRÉSENT RÈGLEMENT ÉTAIENT DÉCLARÉS NULS, INVALIDES OU INOPÉRANTS, CELA N'AURA PAS POUR EFFET D'INVALIDER LES AUTRES ARTICLES DU PRÉSENT RÈGLEMENT QUI DEMEURERONT EN VIGUEUR.

TOUT LOCATAIRE QUI NE RESPECTERAIT PAS L'UNE DES CLAUSES CI-DESSUS S'EXPOSE À UNE RÉSILIATION DE SON BAIL.

SIGNATURE DU LOCATAIRE: _____ DATE: _____

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE: _____ DATE: _____